



Commission des dynamiques territoriales

2331 - Aménagement de l'espace rural

Délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de KEFFENACH avec extension sur les communes de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et SCHOENENBOURG, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime

Rapport n° CP/2015/234

Service gestionnaire :

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Il s'agit de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de KEFFENACH avec extension sur les communes de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et SCHOENENBOURG.

La commission permanente du Conseil Général, conformément à l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, a décidé dans sa séance du 5 janvier 2015 de proposer d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de KEFFENACH avec extension sur les communes de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et SCHOENENBOURG et a demandé à Monsieur le préfet du Bas-Rhin de fixer la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Monsieur le préfet du Bas-Rhin, en date du 21 avril 2015 a fixé cette liste de prescriptions.

Conformément à l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil Départemental doit prendre une délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier, fixant le périmètre correspondant, comportant la liste des prescriptions susmentionnées et mentionnant la décision du président du Conseil Départemental prévue à l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

Vu le Titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 5 janvier 2015 proposant d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de KEFFENACH avec extension sur les communes de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et SCHOENENBOURG ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet du Bas-Rhin du 21 avril 2015 fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés par le code de l'environnement et notamment par son article L.211-1 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le président du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 24 juin 2015 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution peuvent être soumis par le président du Conseil Départemental à son autorisation, après avis de la commission communale d'aménagement foncier, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

- Ordonne la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de KEFFENACH avec extension sur les communes de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et SCHOENENBOURG, correspondant à une superficie à aménager d'environ 177 hectares, dont environ 171 hectares sur la commune de KEFFENACH, ainsi qu'une extension d'environ 2 hectares sur la commune de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et d'environ 4 hectares sur la commune de SCHOENENBOURG ;

- Fixe le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de KEFFENACH avec extension sur les communes de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et SCHOENENBOURG comme suit :

Commune de KEFFENACH :

Section 1 : n° 16 à 20, 59 à 64, 114

Section 2 : n° 1, 2, 43, 47 à 52, 78 à 96, 101, 102, 103, 157, 159, 161, 221, 223, 225, 227, 229, 231, 233, 235, 237, 239

Section 3 : 1 à 82, 101 à 115, 135, 136, 157 à 168, 194 à 243, 245 à 252, 254 à 317, 319 321, 323 à 329, 331, 333, 335, 337, 339, 341, 343, 345, 347, 349, 351, 353, 355, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 369, 371, 373, 375, 377, 379, 381, 383, 385, 387, 389, 391, 393, 395, 397, 399, 401, 403, 405, 407, 409, 411, 413, 415, 417, 418, 420 à 423, 425, 426, 428, 429, 431, 432, 434, 435, 437, 438, 440,441, 443, 444, 446, 447, 449, 451, 452, 454, 456, 458, 461, 467 à 470, 472, 474, 476, 478, 480, 482, 484

Section 4 : n° 6, 15, 16, 18 à 26, 28 à 35, 37 à 61, 74 à 82, 98 à 144, 146 à 166, 168 à 189, 191 à 197, 210, 212, 214, 216, 218, 220, 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 262, 264, 266, 268, 270, 272, 274, 276, 278, 280 à 282

Section 5 : n° 1 à 36, 48 à 50, 69, 71, 75 à 78, 108 à 110, 112 à 120, 122 à 188, 190, 191, 194, 198 à 285

Section 6 : n° 1 à 40, 45 à 69, 71 à 76, 78 à 83, 109, 134, 135, 142, 152 à 166, 168 à 189, 191, 217 à 219, 221, 224, 225, 227 à 229, 235 à 243, 245, 246, 250, 253, 254, 256, 258, 260, 262, 264, 266, 268, 270, 272, 274, 276, 278, 280, 282, 284, 286, 288, 290, 292, 294, 296, 298, 300, 302, 304, 306, 308, 310, 312, 314, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336, 338, 340, 342, 344 à 409

Section 7 : n° 1 à 77, 86, 93 à 108, 111 à 144

Section 8 : n° 5 à 7, 10, 11, 78 à 87, 107 à 113, 118 à 137, 143 à 151, 162 à 252, 295 à 339, 344 à 350, 354, 356, 358, 359, 362 à 364, 367 à 369, 399, 400, 416, 467, 469, 471, 473, 475, 477, 479, 481, 483, 485, 487, 489, 491, 493, 495, 497, 499, 501 à 503, 505, 507, 509, 511, 513, 515, 517, 519, 521, 523, 525, 527, 529 à 531, 533, 535, 537,

539, 541, 543, 545, 547, 549, 551, 553, 555, 557, 559, 561, 563, 565 à 569, 571, 573, 575, 577, 579, 581, 583, 585, 587, 589, 591, 593, 595, 597, 599, 601, 603, 605, 607, 609, 611, 613, 615, 617, 619, 620, 626, 628, 630, 632, 634, 636, 638, 640, 642
Section 9 : n° 3 à 31, 33 à 45, 59, 63, 64, 68

Commune de DRACHENBRONN-BIRLENBACH :
Section 29 : n° 22 à 36, 90, 91

Commune de SCHOENENBOURG :
Section 8 : n° 31 à 34
Section 25 : n° 197 à 201, 232, 233, 368, 432, 433

- Accompagne cette décision des dispositions suivantes :

A compter de la date d'affichage de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de KEFFENACH avec extension sur DRACHENBRONN-BIRLENBACH et SCHOENENBOURG sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques ;

En vertu de l'arrêté de Monsieur le préfet du Bas-Rhin du 21 avril 2015 fixant la liste des prescriptions que devront respecter la commission communale d'aménagement foncier de KEFFENACH dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux connexes nécessaires à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier préconisés par la commission communale d'aménagement foncier devra faire l'objet des mesures générales posées par l'article L.211-1, L.214-1 et suivants du code de l'environnement, en particulier :

ARTICLE 1 : Prescriptions environnementales

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

- l'organisation de l'espace et des confins est respectée autant que possible afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;*
- l'état et le tracé naturel de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations seront préservés ainsi que la végétation rivulaire. Les interventions sur ces cours d'eau seront limitées aux travaux d'entretien de la ripisylve et d'enlèvement des embâcles ;*
- dans les zones à fort dénivelé, le maintien des herbages, des parties boisées, des vergers, des terrasses et le sens des parcelles perpendiculaires à la pente seront privilégiés ;*
- les zones humides, les mares, étangs et prairies de fonds de vallée sont conservés dans leur bon état de fonctionnement ;*

- les haies présentes sur les berges des fossés ou cours d'eau existants seront maintenues et entretenues avec préservation de la ripisylve existante ;
- les haies, vergers, friches et bosquets qui seraient détruits feront l'objet de créations de nature équivalente, le plus possible à côté des secteurs impactés ;
- les modalités d'écoulement et de préservation des eaux, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux feront l'objet d'une attention particulière, au titre de la Loi Paysage et de la Loi sur l'eau ;
- les arbres et bosquets isolés seront maintenus dans la mesure du possible ;
- le réseau de fossés ne sera ni densifié, ni creusé trop profondément, ni curé de façon trop radicale, les travaux d'entretien seront conçus et réalisés de façon à respecter autant que possible la végétation protectrice des berges et à permettre son redéveloppement ;
- la diversité végétale des prairies sera maintenue et l'appauvrissement de la flore et de la microfaune, pouvant être entraîné par excès d'amendement ou de charge animale, ou par fauche précoce devra être évité.

ARTICLE 2 : Prescriptions spéciales

Les prescriptions mentionnées à l'article 1 sont complétées par les suivantes :

Concernant le maintien et l'amélioration de circulation et la qualité de l'eau :

- conserver l'orientation actuelle des parcelles aux lieux-dits Bruchmatten et Wolfstueckel ;
- conserver le tracé actuel des principaux ruisseaux et fossés, notamment aux lieux-dits Wolfsgraben, Bruchmattengraben, dans le fond de la vallée au Winzenbaechel à l'ouest du village, au sud et sud-est du village ;
- ne prévoir aucuns travaux hydrauliques des cours d'eau et fossés, autres qu'un léger nettoyage et un enlèvement des embâcles végétaux aux lieux-dits Wolfsgraben, Bruchmattengraben, dans le fond de la vallée au Winzenbaechel à l'ouest du village, au sud et sud-est du village ;
- intégrer la végétation riveraine des ruisseaux et fossés (Wolfsgraben, Bruchmattengraben, Winzenbaechel et le fossé dit Bruehlgraben) dans leur emprise, en les cadastrant au nom de la future association foncière ;
- préserver en attribuant si possible à la commune ou à l'association foncière, les parcelles de friches humides, boisées ou herbacées situées entre le fossé dit Bruehlgraben et le chemin rural dit Bruehlweg ;
- ne prévoir aucun retournement de prairies de fauche hygrophiles des lieux-dits Bruchmatten, Waedel (entre le chemin rural dit Bruchmattenweg et le fossé dit Bruchmattengraben) et dans le fond de vallée au lieu-dit Winzenbaechel à l'ouest, au sud et au sud-est du village (zone occasionnellement inondable) ;
- privilégier et maintenir les zones actuellement en herbe et enherber, toujours le long des cours d'eau, les parcelles actuellement cultivées situées entre le fossé dit Bruehlgraben et le chemin rural dit Bruehlweg, aux lieux-dits Alter graben (côté sud), Bruchmattengraben (côté ouest) par la mise en place d'une bande verte de 5 mètres de largeur.

Concernant la préservation et la valorisation des milieux naturels et des paysages communaux :

- conserver l'orientation actuelle des parcelles et éviter leur allongement, pour maintenir la diversité des lieux, aux lieux-dits Bruchmatten, Wolfstueckel dans les secteurs de

zones humides, aux lieux-dits Scheres reben, Kirchfeld et Kleine werb dans les secteurs de vergers ;

- préserver et valoriser les zones boisées et de vergers en réattribuant les parcelles aux propriétaires qui en feront la demande, et remplacer les arbres fruitiers qui seront enlevés, aux lieux-dits Bruchmatten, Wolfstueckel dans les zones humides, aux lieux-dits Scheres reben, Kirchfeld et Klein werb et côté ouest du chemin rural dit Alte Roemerstrasse au lieu-dit Winzenbaechel ;
- préserver l'ensemble constitué d'un bosquet et d'un petit verger situé côté est du chemin rural dit Winzenmuehlweg d'un intérêt faunistique et cynégétique non négligeable, en le réattribuant aux propriétaires actuels ou en l'attribuant à l'association foncière ;
- réattribuer la roselière d'intérêt faunistique et cynégétique au locataire de la chasse ;
- maintenir la vocation forestière des lieux en améliorant la desserte des parcelles boisées afin de faciliter leur entretien et exploitation sylvicole ;
- créer une parcelle association foncière d'environ 10 ares à l'intersection des chemins ruraux dit Gruener weg et Alte Roemerstrasse afin de maintenir et agrandir la friche boisée d'intérêt faunistique et cynégétique autour du blockhaus ;
- créer une parcelle association foncière d'environ 12 à 15 ares à l'intersection de la RD 65 et du chemin rural dit Alte Roemerstrasse pour y planter des arbres fruitiers hautes tiges en compensation de ceux qui ont été supprimés lors du réaménagement de la RD 65 ;
- attribuer à l'association foncière ou à la commune le petit verger au lieu-dit Oberes Loechel (à l'intersection de la RD 65 et du chemin rural dit Winzenmuehlweg) en créant une parcelle d'environ 12 ares ;
- attribuer à l'association foncière une bande de 10 mètres de large en bordure de la forêt communale du lieu-dit Oberes Loechel ;
- réserver pour l'environnement et attribuer à la commune ou à l'association foncière une parcelle d'environ 15 ares entre le Birlenbach et le chemin à l'est de la voie communale dite Roemerstrasse et du récent pont, ainsi que plusieurs petites parcelles difformes d'environ 4 à 8 ares en vue de futures plantations situées à l'intersection de la RD 65 avec divers chemins au sud du village ;
- implanter un alignement d'arbres fruitiers et une haie arbustive par la mise en place d'une surlageur d'environ 6 à 7 mètres le long du nouveau chemin envisagé entre la RD 65 et l'Alter graben au droit des lieux-dits Langeracker, Studenglass et Maulenacker ;
- planter çà et là des arbres fruitiers le long de la RD 65 ou le long du chemin dit Gruener weg très pauvre en éléments végétaux dans une optique non seulement paysagère mais aussi faunistique.

ARTICLE 3 : Défrichage

Le défrichage des bois est soumis à l'article L 311-1 du Code Forestier, 2ème alinéa : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

ARTICLE 4 : Liste des opérations soumises à autorisation

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par arrêté, sont soumises à autorisation préalable du président du Conseil Général, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de KEFFENACH les opérations suivantes :

- les plantations d'arbres ;

- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés ;
- l'établissement de clôtures ;
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins ;
- l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté) ;
- les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature du présent arrêté) ;
- le retournement de prairies naturelles.

ARTICLE 5 : Gestion des vergers, jardins et vignes

Les vergers, alignements de fruitiers et jardins devront, dans la mesure du possible, être préservés en les réattribuant aux propriétaires qui en font la demande, ou à défaut, de rechercher des arrangements amiables entre anciens et nouveaux propriétaires permettant de les maintenir.

ARTICLE 6 : Entretien des berges

L'entretien des berges des affluents du SELTZBACH sera soumis à l'avis préalable du service de Police de l'Eau.

ARTICLE 7 : Gestion des espèces protégées et sensibles

Les surfaces sur lesquelles a été identifiée la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, sont attribuées, dans la mesure du possible, à la commune ou à l'association foncière.

En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des clauses environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime.

A dater de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier ;

En application des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 27 juin 2013 et du 1er juillet 2014, prise en application des articles L.123-4 et L.121-24 du code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce même propriétaire par nature de culture est de 20% ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 50 ares ;
- la superficie des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions d'immeubles ruraux en dessous de laquelle les propriétaires pourront procéder à un acte de vente sous seing privé dans les conditions définies par le code rural et de la pêche maritime est fixée à un hectare et demie par compte de propriété et par nature de culture.

La délibération de la commission permanente du Conseil Départemental sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de KEFFENACH et de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et SCHOENENBOURG et publiée conformément au Titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime.

Strasbourg, le 18/06/15

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric BIERRY